



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 6653

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le nombre de conducteurs contrôlés sans permis de conduire, et en particulier parmi les jeunes, et qui se trouvent donc également dépourvus d'assurance. Dans le cadre de la lutte qui s'intensifie pour limiter le nombre des accidents de la circulation, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'aggraver les sanctions financières et pénales contre les auteurs de telles infractions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'opportunité d'aggraver les sanctions financières et pénales contre les conducteurs contrôlés sans permis. Le code de la route dans sa rédaction actuelle distingue deux cas de conduite sans titre. 1. Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante. Cette infraction est punie d'une amende de 5^e classe (article R. 221-1 du code de la route), en cas de récidive de cette infraction, il y a délit passible notamment de deux années d'emprisonnement (article L. 221-2 du code de la route). 2. Le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur après une interdiction de conduire, que ce soit après une mesure de rétention, de suspension, d'annulation, ou d'interdiction d'obtenir. Il s'agit d'un délit passible de deux années d'emprisonnement (article L. 224-16 du code de la route). Il apparaît ainsi que ces deux infractions sont déjà sanctionnées sévèrement. Dans ces conditions, le Gouvernement entend, à droit constant, concentrer son action sur une meilleure application des textes existants de façon à ce que soient sanctionnés de manière effective ces comportements inadmissibles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6653

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4241

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 219